

## **GE\_GERICHTE A/207/2005 vom 30. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_207\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_207_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/207/2005 du 30 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/207/2005 del 30 marzo 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.03.2005  
A/207/2005

A/207/2005 ATAS/235/2005 du 30.03.2005 ( AF ) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/207/2005/2/AF ATAS/235/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du 30 mars 2005 En la cause Monsieur M \_\_\_\_\_, mais comparant avec élection de domicile par Me Marco CRISANTE, avocat recourant contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (CAFINCO), 14, rue Malatrex à Genève intimée Vu la décision de la CAFINCO du 11 octobre 2004, accordant les allocations familiales à Monsieur M \_\_\_\_\_ pour ses trois enfants domiciliés au KOSOVO avec leur mère depuis le mois de mai 2004; Vu l'opposition, la décision sur opposition et le recours; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 mars 2005; Vu l'accord intervenu entre les parties à cette occasion; Qu'en effet, au vu des attestations au dossier et des explications données en audience, la CAFINCO a accepté de verser les allocations familiales depuis le mois de mai 2002, les dépens étant par ailleurs limités à titre transactionnel à 500 fr. ; Qu'il convient d'entériner cet accord, qui met un terme à la procédure. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Donne acte à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (CAFINCO) de son accord à verser les allocations familiales à Monsieur M \_\_\_\_\_ depuis le mois de mai 2002. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à Monsieur M \_\_\_\_\_ de ce que cet engagement met fin à la procédure. Invite la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (CAFINCO) à verser au recourant des dépens limités à titre transactionnel à 500 fr. Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.